

**UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHÉON-SORBONNE**

**Statuts**  
**de l'Institut d'études du développement de la Sorbonne (IEDES)**

*Vu le code de l'éducation, notamment, ses articles L713-9, L713-1, D719-4, D719-41 et suivants, R719-80 et suivants ;*

*Vu le Décret n° 2012-971 du 20 août modifiant le décret n°2008-618 du 27 juin 2008 modifié relatif au budget et au régime financier des EPSCP bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;*

*Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;*

*Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;*

**TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : Dénomination et Missions**

L'Institut dénommé Institut d'études du développement de la Sorbonne est un institut interne à l'Université Paris1 Panthéon–Sorbonne. Il a son siège 45 bis, avenue de la Belle Gabrielle, 94130 Nogent sur Marne.

Il comporte des services d'enseignement, de recherche, de publication et de gestion et de partenariats.

L'Institut d'études du développement de la Sorbonne a pour mission :

- d'assurer la formation des étudiants régulièrement inscrits à l'Institut dans les domaines du développement économique, social et culturel ;
- de préparer en formation initiale et continue aux diplômes nationaux de Master et de doctorats, et de pourvoir à l'organisation des enseignements de Master et de doctorat.
- d'organiser la recherche pluridisciplinaire sur le développement économique, social et culturel ;
- de diffuser les résultats de la recherche effectuée dans ce domaine au moyen d'une politique de publication menée dans le cadre de son autonomie, et plus particulièrement par l'exercice de la tutelle de la Revue internationale des études du développement, publiée aux Editions de la Sorbonne ;
- de préparer les activités de coopération internationale se déroulant dans le cadre public ou privé.

**Article 1bis : Moyens**

Pour mener ces missions à bien, l'Institut dispose de ressources provenant :

- du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- de taxes, contrats et tous types de ressources en provenance du secteur professionnel et institutions du développement, des collectivités et institutions publiques et autres organisations publiques ou privées.

L'IEDES dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, des crédits et des emplois attribués à l'Université ou pouvant lui être affectés directement par les ministères compétents.

## **Article 2 : Structure de l'Institut**

L'Institut est administré par un conseil élu, et dirigé par un Directeur et un Directeur-adjoint élus par ce conseil, assistés d'un chef des services administratifs et financier et d'un responsable vie institutionnelle – relations extérieures.

## **TITRE 2 : LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT**

### **Article 3 : Attributions du Directeur**

Le Directeur de l'Institut met en œuvre la stratégie scientifique de l'Institut et les politiques de valorisation qui lui sont liées. Il prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé.

### **Article 4 : Election du Directeur**

Le Directeur de l'Institut est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est élu parmi les personnels qui ont vocation à enseigner, en fonction dans l'Institut, sans condition de nationalité. Le Directeur est élu par le Conseil de l'Institut au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

### **Article 5 : Directeur-adjoint**

Le Directeur est assisté par un Directeur-adjoint. Le Directeur-adjoint, choisi parmi les enseignants membres du Conseil, est élu sur proposition du Directeur selon les mêmes modalités que le Directeur.

### **Article 6 : Vacance ou démission du Directeur**

En cas de vacance définitive ou de démission du Directeur, le Président de l'Université convoque le Conseil en vue de procéder à l'élection d'un nouveau Directeur dans un délai d'un mois. Le nouveau Directeur est élu pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois.

## **TITRE 3 : CONSEIL DE L'INSTITUT**

### **Article 7 : Composition du Conseil**

Le conseil de l'Institut d'études du développement de la Sorbonne comprend 14 membres, ainsi répartis :

#### **Membres élus au sein de l'Institut : 8 membres**

- Collège des professeurs et personnels assimilés : 2
- Collège des autres enseignants-chercheurs et assimilés : 2
- Collège des personnels de bibliothèques, administratifs, techniques et de service (BIATSS) : 2
- Collège des usagers : 2 titulaires et 2 suppléants

#### **Personnalités extérieures : 6 membres**

Les personnalités extérieures sont constituées de deux catégories :

Au titre de la 1<sup>re</sup> catégorie, les personnalités extérieures du Conseil de l'Institut doivent comprendre :

- \* une personnalité extérieure désignée par les collectivités territoriales et son suppléant appelés à la remplacer en cas d'empêchement,
- \* deux représentants des Administrations et Organisations de Coopération internationale (Agences des Nations Unies, OCDE, Ministère des Affaires Étrangères, AFD, Agence Culturelle de Coopération Technique, Coopérations bilatérales étrangères, ONG, etc.) ;

Au titre de la deuxième catégorie, les personnalités extérieures sont :

- \* une personnalité désignée par le Conseil d'Institut à titre personnel

- \* un enseignant-chercheur de l'Université Paris 1 extérieur à l'Institut désigné par le Conseil de l'Institut sur proposition du CA de l'Université et représentant l'Université ;
- \* un représentant des Grands Établissements publics de Recherche scientifique et technologique (CNRS, IRD, INRA, CIRAD, etc)

Les personnalités extérieures sont désignées sur proposition du Directeur par un vote à la majorité des membres élus du Conseil de l'Institut.

#### **Article 8 : Président du Conseil**

Le conseil de l'Institut élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures à l'université, celui des membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

#### **Article 9 : Modalités de désignation des membres élus du conseil de l'Institut**

Les membres du conseil sont élus par collèges distincts au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage dans les conditions prévues par l'article L. 719-2 du Code de l'Éducation.

Pour les collèges des enseignants-chercheurs et des personnels administratifs, sont électeurs et éligibles les personnes affectées ou mises à disposition dans l'Institut. Pour le collège des usagers, sont électeurs et éligibles les étudiants régulièrement inscrits dans l'Institut. Pour chaque représentant est élu un représentant suppléant dans les mêmes conditions que le titulaire.

L'élection des membres du conseil a lieu au scrutin majoritaire à un tour, lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé. En cas d'égalité du nombre de voix obtenu entre les listes, il est procédé à un tirage au sort.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

#### **Article 10 : Durée des mandats**

La durée du mandat des représentants des étudiants est de deux ans.

La durée du mandat des membres enseignants et des personnels BIATSS est de quatre ans.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans renouvelable.

#### **Article 11 : Rôle du conseil de l'Institut**

Le conseil de l'Institut définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'Institut dans le cadre de la politique de l'Université Paris 1 et de la réglementation nationale en vigueur.

En particulier, il se prononce sur la création ou la suppression des filières d'enseignement et en désigne les responsables. Il se prononce sur la conduite et la répartition des activités de recherche entre les différents secteurs de l'Institut, sous réserve des dispositions résultant d'obligations inscrites dans le cadre de la politique de l'établissement et d'une politique nationale de recherche. Il définit les filières susceptibles de conduire aux diplômes nationaux soumis à une procédure d'accréditation.

Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'Université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements (article L713-9 du Code de l'éducation).

Le conseil adopte le budget sur proposition du Directeur : ce budget est exécutoire après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université Paris 1.

**Article 12 : Fonctionnement du conseil de l'Institut**

Le Conseil se réunit deux à trois fois par année universitaire. Le conseil est convoqué par son Président sur proposition du Directeur qui établit l'ordre du jour et le communique aux membres du Conseil, huit jours au moins avant la réunion.

Le Conseil siège valablement si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, une seconde réunion doit être convoquée dans un délai de huit jours.

Les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité simple, les votes blancs, nuls et les refus de prendre part au vote n'étant pas pris en compte. Tout membre du Conseil peut disposer au plus de deux procurations sans distinction de catégorie.

Le Directeur, éventuellement suppléé par le Directeur-adjoint, participe au vote et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Si le Directeur n'est pas membre du Conseil de l'Institut, il en devient membre ès-qualité et dispose du droit de vote.

Par ailleurs, le conseil ou le Directeur peuvent inviter à ses séances, à titre permanent ou occasionnel, les responsables des filières d'enseignement ou des équipes de recherche, les représentants des différents départements ministériels concernés par l'activité de l'Institut, ou toute autre personne dont l'avis paraît utile. Les personnes invitées n'ont pas voix délibérative.

Les délibérations du Conseil font l'objet d'un procès-verbal, qui est publié sur le site internet de la composante et transmis à la direction des affaires juridiques et institutionnelles ainsi qu'à la direction des études et de la vie universitaire de l'Université.

**Article 13 – Les publications**

Le Directeur de l'Institut coordonne l'ensemble des publications de l'Institut.

La programmation de la Revue est assurée par un Comité de Rédaction, assisté d'un assistant éditorial. Les modalités de désignation et de fonctionnement en sont définies dans le règlement intérieur de l'Institut.

Le Comité de Rédaction est présidé par le Directeur de l'IEDES qui est également Directeur de la publication de la Revue.

**TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 14 : Adoption et révision des statuts de l'Institut**

Les statuts et leurs modifications sont soumis pour adoption au Conseil de l'Institut qui statue à la majorité absolue des membres présents et représentés puis approuvés par le Conseil d'administration de l'Université.

La révision des statuts peut être demandée par le Directeur, ou au moins par le tiers des membres composant le Conseil de l'Institut.

**Article 15 : Règlement intérieur du conseil de l'Institut**

Le règlement intérieur de l'Institut précise les modalités nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts. Il est adopté à la majorité des membres présents du conseil de l'Institut et peut être modifié selon les mêmes formes.